

- ANNEXE 1 -

CONDITIONS DE RÉDUCTION DE LA DURÉE DE CONVERSION

Article 10.3 du R(UE) 2018/848 et article 1^{er} du R(UE) 2020/464

Les informations ci-dessous sont celles qui figurent dans la [note de lecture « Conditions de réduction de la durée de conversion »](#), téléchargeable sur le site Internet de l'INAO.

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES cf. R(UE) 2020/464	EVENTUELLES selon nature et état du précédent	
<i>Cas a) de l'article 10.3</i> Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013, à condition que ces parcelles pendant une période d'au moins 3 ans, n'aient pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en bio	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Documents officiels attestant que lesdites parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du R(UE) n°1305/2013 ⇒ Examen par le contrôleur du programme garantissant qu'aucun produit non autorisé à l'annexe I ou à l'annexe II du R(UE) 2021/1165 n'ait été utilisé 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ⇒ Contrôle par auditeur de l'OC (*) : <ul style="list-style-type: none"> a/ en l'état ou b/ si après les 1^{ères} façons culturelles : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...) 	12 mois (C1), puis classement des terres en agriculture biologique
<i>Cas b) de l'article 10.3</i> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prairies naturelles, permanentes ou temporaires de plus de 3 ans ⇒ Fiches, terres non cultivées (**) ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes ⇒ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de 3 ans au minimum 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cartes faisant apparaître clairement les parcelles et informations concernant superficie, localisation de la parcelle, nature du couvert végétal ⇒ Preuves fournies à l'OC que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits non autorisés en bio pendant une période d'au moins 3 ans ⇒ Contrôle par auditeur de l'OC (*) : <ul style="list-style-type: none"> a/ en l'état ou b/ si après les 1^{ères} façons culturelles : conserver une bande enherbée représentative et prendre des photos avec témoins (poteau...) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire ⇒ Examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ Déclaration PAC ⇒ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques <p>Pour les systèmes agro-forestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés (***)</p>	➤ O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC ➤ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC

(*) : le rapport d'inspection devra être fourni à l'INAO en appui de la demande de dérogation

(**) : les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte)

(***) : les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion